

1. PREAMBULE :

Les présentes conditions générales de ventes (CGV) s'appliquent à tous les produits vendus par VALMEAT sous une marque ou un nom commercial lui appartenant ou dont elle assure la fabrication.

L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de ventes ci-après. Toute commande vaudra pleine et entière acceptation et sans réserve des présentes CGV. Toutefois, et dans l'esprit d'une collaboration efficace avec nos clients, des conditions particulières peuvent être conclues par écrit et signées par les deux parties.

Toutes conditions contraires posées par l'acheteur à défaut d'accord express sont inopposables à VALMEAT. Le fait que VALMEAT ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des clauses des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

2. COMMANDES

2.1 Les commandes seront adressées au siège de VALMEAT ou à tout autre lieu convenu entre les parties dans un délai convenu et compatible avec les pratiques du marché et les délais de production et de livraison. La commande représente un engagement de l'acheteur qui ne peut être annulée que sous réserve de l'accord explicite de VALMEAT. En cas d'annulation d'une commande par l'acheteur une pénalité correspondant au coût d'annulation pourra être facturée à l'acheteur.

2.2 VALMEAT se réserve le droit de refuser ou limiter l'acceptation de toute commande qui excéderait et/ou déséquilibrerait la production et/ou la livraison.

3. LIVRAISON DES PRODUITS

3.1 La livraison des produits ne peut intervenir que si le client est à jour de l'ensemble de ses obligations à l'égard de VALMEAT, et notamment de ses obligations de paiement.

3.2 VALMEAT se réserve le droit de répartir la livraison des produits d'une même commande au départ de ses différents sites de production. VALMEAT fera son maximum pour livrer les produits dans les délais sollicités, les retards éventuels de livraison ne peuvent justifier l'annulation de la vente et le refus de la marchandise.

3.3 Aucune pénalité pour retard de livraison ne sera acceptée pour un retard inférieur à 12 heures pour la livraison de produits frais, et de 24 heures pour la livraison de produits congelés par rapport au délai de livraison préalablement convenu avec le client. Les pénalités sollicitées par l'acheteur pour retard de livraison ne seront acceptées que s'il est justifié que le retard de livraison a pour conséquences l'impossibilité, pour l'acheteur, de satisfaire à ses propres obligations à l'égard de ses clients. Sous cette réserve, des indemnités forfaitaires pourront être fixées et définies entre VALMEAT et ses clients, qui seront limitées au maximum au prix des produits objets du retard facturés par VALMEAT au client. Aucune responsabilité pour retard de livraison ne pourra être retenue contre VALMEAT en cas d'intempérie, incendie, grève, conflit de travail, d'une manière générale, toute cause qui ne serait pas du fait de VALMEAT.

Aucune pénalité ne sera due dans le cas où le retard résulte d'une cause imputable au client (transmission tardive de commande, à titre d'exemple).

3.4 Nos marchandises étant sujettes à la dessiccation, le poids au départ de nos abattoirs ou usines est seul valable.

Nos marchandises, même expédiées franco, voyagent aux risques et périls du destinataire. En conséquences, tout retard de livraison, vols, colis manquants et altérations de colis (tels qu'à titre d'exemple non exhaustif les colis écrasés), constatés à la réception des marchandises chez le client, doivent faire l'objet de réserves, qui pour être recevables par VALMEAT, doivent être mentionnées sur les documents de transport lors du déchargement.

Un double sera remis au transporteur, seul responsable.

Toute réclamation, pour être valable, devra être notifiée à VALMEAT à réception de la marchandise, et confirmée dans les 48 heures par écrit (mail, télécopie, lettre recommandée). L'acceptation, le traitement, la transformation ou la modification des marchandises livrées, de quelques manières que ce soit, vaut renonciation à tout recours à notre encontre pour quelque raison que ce soit.

4. CONFORMITE DES PRODUITS :

En cas d'altération de produit le rendant impropre à toute commercialisation imputable à VALMEAT et non mentionnée sur les documents de transport mais constatée au déballage des colis dans les 48 heures suivant la livraison, le client devra alors avertir sans délai VALMEAT de cette non-conformité afin de convenir, d'un commun accord, du sort de la marchandise non conforme.

En tout état de cause, la non-conformité d'un ou plusieurs produits ne pourra valoir de présomption d'une éventuelle non-conformité de l'ensemble des produits ayant fait l'objet de la même livraison.

Les parties pourront, le cas échéant, convenir de la destruction de la totalité ou d'une partie des marchandises non-conformes. Dans ce cas, pour toute quantité supérieure à 50 kilos, le client devra adresser à VALMEAT le certificat de destruction émis par l'organisme habilité.

Dans ces hypothèses, VALMEAT émettra un avoir équivalent à la valeur de la marchandise non-conforme et, le cas échéant, remboursera le client des frais de destruction dûment justifiés, aucune autre indemnité ne sera due par VALMEAT. L'absence de pièces justificatives, et notamment du certificat de destruction, empêche l'émission d'un avoir et/ou le remboursement des frais de destruction.

5. PRIX :

Toute commande d'un client est soumise au tarif en vigueur existant à la date de livraison du produit.

En cas de modification des conditions économiques générales, VALMEAT se réserve le droit de procéder à une révision de tarif et/ou des taux de remises promotionnelles, applicables sans délai.

6. PAIEMENT

6.1 Les marchandises sont payables selon les délais suivants :
- préparations de viandes fraîches incorporant d'autres produits alimentaires, viandes cuites, saumurées, marinées, volailles et leurs abats comestibles, lapins domestiques et gibiers réfrigérés ou frais : A 20 jours date de livraison.
- Viandes congelées et surgelées à 30 jours date de facture.

6.2 Le défaut de paiement d'une seule facture, ou traite à l'échéance, rend exigible, pour toutes les commandes livrées ou en cours, la totalité des factures ou des traites non encore venues à l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable. Tout retard de règlement par rapport à la date d'échéance prévue et indiquée sur la facture fera l'objet d'une pénalité de retard correspondant à 3 fois le taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'échéance prévue et jusqu'au jour du règlement effectif, auquel s'ajoutera une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros, si les frais de recouvrement sont supérieurs au montant de cette indemnité le vendeur pourra demander le remboursement des frais engagés.

6.3 En cas de recouvrement contentieux, une pénalité complémentaire sera appliquée sur la base de 15% du prix hors taxes. Le non-paiement d'une échéance dans le délai indiqué ci-dessus entraîne l'exigibilité immédiate des sommes restant dues et la suspension des livraisons, sans que cela puisse être considéré comme une rupture des relations du fait du vendeur. Il est expressément convenu que le vendeur se réserve la propriété des produits jusqu'au paiement intégral du prix de vente par l'acheteur. VALMEAT se réserve le droit de déterminer pour chacun de ses clients le montant maximal de l'encours de crédit fournisseur consenti et ce en fonction notamment des renseignements financiers qui lui auront été communiqués et des autorisations de crédit qu'elle aura obtenues de sociétés d'assurance.

6.4 Toute détérioration ou insuffisance de crédit de l'acheteur ou dépassement de l'encours autorisé pourra justifier l'exigence de garantie ou d'un règlement comptant avant livraison de la commande ou, à défaut, le refus de livraison.

6.5 Il ne sera accordé aucun escompte pour paiement anticipé.

7. COMPENSATION :

VALMEAT reconnaît le principe de compensation dans les conditions de l'article 1291 du Code Civil à la condition que les créances soient réciproques, certaines, liquides et exigibles. Toute facture d'indemnité ne pourra être qualifiée de « certaine » qu'avec l'accord exprès de VALMEAT. En particulier, les compensations d'éventuelles pénalités de retard ou de non-conformité ne seront possibles à ce titre que dans la mesure où le principe et les modalités en auront été acceptées par VALMEAT et après que cette dernière ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant.

En cas de compensation par le client, ce dernier devra informer scrupuleusement VALMEAT des factures (en précisant la date et le numéro) comprises dans le règlement par compensation, afin de répondre à la parfaite comptabilisation de ces opérations.

8. RESERVE DE PROPRIETE :

LES PRODUITS SONT VENDUS SOUS RESERVE DE PROPRIETE : VALMEAT CONSERVE LA PROPRIETE DES PRODUITS JUSQU'AU PAIEMENT COMPLET ET EFFECTIF DU PRIX PAR L'ACHETEUR.

En conséquence, à défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie du prix facturé, VALMEAT se réserve le droit de reprendre les produits livrés et, si bon lui semble, de résilier le contrat de vente sans délai de préavis ni droit d'indemnité pour l'acheteur. Les paiements partiels faits par l'acheteur s'imputent en priorité sur les ventes antérieures dont le prix n'aura pas été intégralement acquitté, et ce, par ordre d'antériorité.

Toutefois, **LA CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE NE FAIT PAS OBSTACLE AU TRANSFERT A L'ACHETEUR, DE L'ENSEMBLE DES RISQUES AFFERENTS AUX PRODUITS, AINSI QUE DES DOMMAGES QU'ILS POURRAIENT OCCASIONNER.**

Tout détenteur volontaire des produits couverts par la présente clause sera solidairement responsable de son respect. L'acheteur devra veiller à ce que l'identification des produits livrés soit toujours possible. Il devra souscrire un contrat d'assurance, auprès de la compagnie de son choix, permettant de garantir au vendeur que, en cas de défaillance, il retrouvera une valeur au moins égale à celle des produits vendus.

L'acheteur peut transformer et revendre les produits, sous réserve qu'il s'acquitte dès la vente de l'intégralité du prix dû. Les sommes correspondantes sont dès à présent nanties au profit du vendeur, conformément aux articles 2071 et suivants du Code civil, l'acheteur devenant simple dépositaire du prix. L'acheteur s'engage à faire connaître à toutes les personnes intéressées le droit de propriété du vendeur, et à informer cette dernière de tout événement susceptible de transférer la propriété par saisie, constitution de sûreté, procédure collective, ou autre.

9. ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Les présentes conditions générales de ventes sont soumises à la loi française.

Avant toute action contentieuse, VALMEAT et son client chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de ces conditions. Les parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et d'effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. A défaut d'accord amiable, les parties reconnaissent le Tribunal du siège social du fournisseur comme seule juridiction compétente.

La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), signé à Vienne le 11 Avril 1980 n'est pas applicable aux ventes effectuées par VALMEAT.

10. MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

VALMEAT se réserve le droit de modifier ses conditions générales de vente en s'efforçant de respecter un délai de prévenance de deux mois.

Tout amendement ou modification des présentes conditions générales de vente ne pourra intervenir que par écrit signé des personnes ayant la capacité juridique d'engager la société VALMEAT.